

Quand faire appel au SPANC ?

• Vous construisez, vous réhabilitez ?

Lors d'une nouvelle construction ou d'une réhabilitation, vous devez réaliser un ANC conforme à la réglementation.

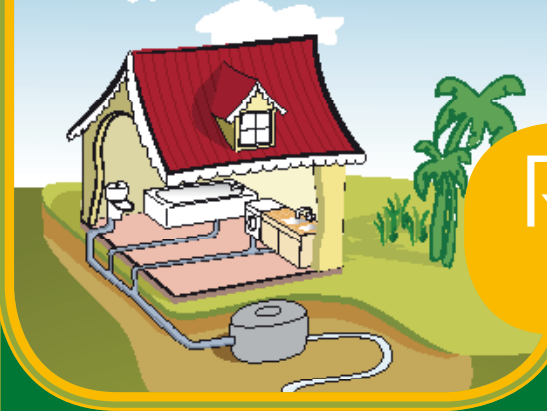
- 1) Vous devez retirer, auprès de votre SPANC ou de votre mairie, un dossier de description de votre projet. Le technicien du SPANC contrôle la conception et l'implantation de votre projet. Il valide votre dossier lors du dépôt du permis de construire ou de réhabilitation.
- 2) Une fois le permis accordé et après les travaux, le technicien contrôle la réalisation avant le remblaiement de l'ouvrage.
- 3) Le SPANC vous délivre ensuite un certificat de conformité de votre ANC.

• Votre habitation est déjà équipée d'une installation d'assainissement non collectif.

Un *diagnostic-bilan* de votre installation sera réalisé par le SPANC. Vous serez informé de cette visite par courrier, environ 15 jours avant le passage d'un technicien. Ensuite, pour le neuf comme pour l'existant, et après une période de 4 ans, le SPANC effectuera un contrôle régulier du bon fonctionnement du système, et une vérification de l'entretien. Pour justifier du bon entretien de votre installation, un certificat de vidange vous sera demandé à l'occasion des visites de contrôle.

L'objet de ces contrôles est de vous donner une meilleure assurance du bon fonctionnement actuel et ultérieur de votre système d'assainissement afin de protéger l'hygiène publique et l'environnement. Ils permettront également de s'assurer que votre installation n'est pas à l'origine de pollutions ou de problèmes de salubrité publique nécessitant une réhabilitation.

Ces prestations font l'objet d'une redevance. Pour en connaître le montant, vous pouvez prendre contact avec le SPANC ODYSSI au 0596 72 87 03.



Réussir son ANC

• Adapter le projet aux contraintes du terrain

Pour que votre installation fonctionne correctement et durablement le choix du type de dispositif doit tenir compte des caractéristiques de votre habitation et des contraintes de votre terrain. Avant de contacter l'installateur, il est recommandé d'effectuer une étude pédologique et hydrogéologique de votre parcelle afin de garantir la compatibilité entre votre système d'assainissement et votre terrain.

• Vidanger la fosse au moins tous les 4 ans

Un système d'assainissement non collectif est aussi efficace qu'une station d'épuration, à condition qu'il soit aux normes et vidangé. Votre installation doit être régulièrement vidangée (tous les 4 ans environ), afin d'évacuer les matières solides qui s'y sont déposées et accumulées.

le SPANC ODYSSI est à votre disposition
pour tout renseignement complémentaire



7-9 rue des Arts et Métier - Lotissement Dillon-stade
BP 162 - 97202 Fort de France Cedex

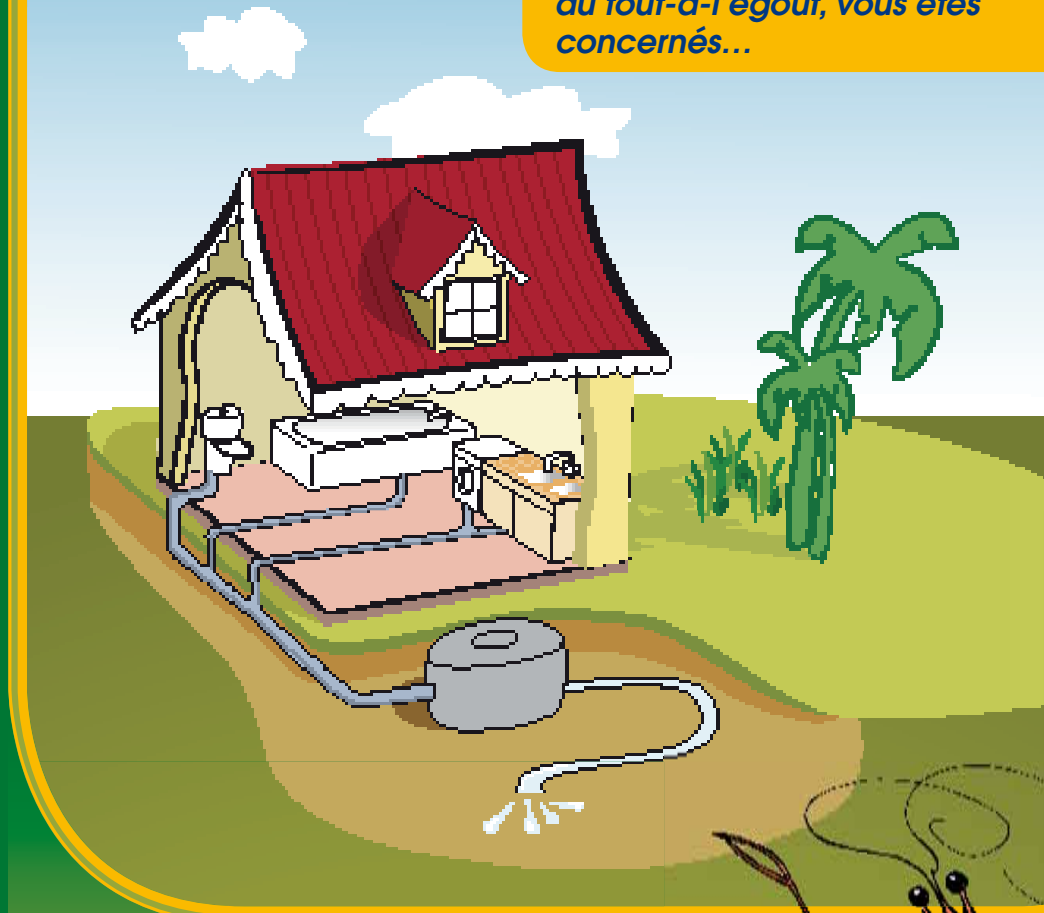
Standard : 0596 71 20 10
Tél. : 0596 72 87 03 - Fax : 0596 72 87 02
www.odyssi.fr - Email : spanc@odyssi.fr



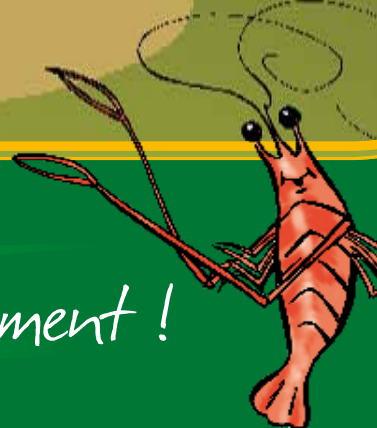
Garantie
ediprint 05 96 50 28 28
Ref. 11613 - Octobre 2007

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Si vous n'êtes pas raccordés
au tout-à-l'égout, vous êtes
concernés...



Tous acteurs
de l'Environnement !



Conformément à la loi sur l'eau de 1992, les habitations qui ne peuvent être raccordées à un réseau d'assainissement collectif doivent installer et maintenir en bon état de fonctionnement un dispositif d'assainissement individuel de leurs eaux usées.

La loi sur l'eau oblige également les collectivités à contrôler ces installations, par l'intermédiaire d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**).

Pour les communes du centre de la Martinique (Fort de France, Schoelcher, Lamentin et Saint-Joseph), c'est la CACEM par le biais d'ODYSSI qui a en charge ce SPANC.

L'assainissement non collectif

Qu'est ce que c'est ?

Tous les jours nous utilisons de l'eau pour la lessive, la douche, les WC ou encore la vaisselle. Ces eaux dites usées doivent être épurées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. L'assainissement consiste à évacuer et épurer ces eaux dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé publique.

Votre assainissement peut être :

- **collectif** : votre habitation est raccordée à un réseau communal d'assainissement et les eaux usées sont dirigées vers une station d'épuration,
- **individuel** : les eaux usées sont traitées et évacuées au niveau

de votre terrain via un dispositif autonome. Egalement appelé individuel ou autonome, par "assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration et le rejet des eaux usées domestiques non raccordées au réseau public d'assainissement." (arrêté interministériel du 6 mai 1996).

Objectifs :

- 1/ permettre le traitement des eaux usées dans des conditions satisfaisantes pour la santé publique et pour l'environnement,
- 2/ permettre la protection des ressources en eau.

1 La collecte

Elle concerne l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes* + eaux ménagères) qui doivent toutes converger vers la fosse toutes eaux, sauf les eaux de pluie.

* eaux des toilettes.

2 Le pré-traitement

Il est généralement réalisé avec une fosse toutes eaux qui assure l'accumulation, la décantation et la liquéfaction des matières organiques. Cette fosse est obligatoirement pourvue d'une ventilation haute permettant l'extraction des gaz. Elle peut être munie d'un filtre. L'eau sortant de la fosse est alors débarrassée des éléments solides et des graisses mais elle est encore polluée. Un système de traitement est donc obligatoire.

3 Le traitement

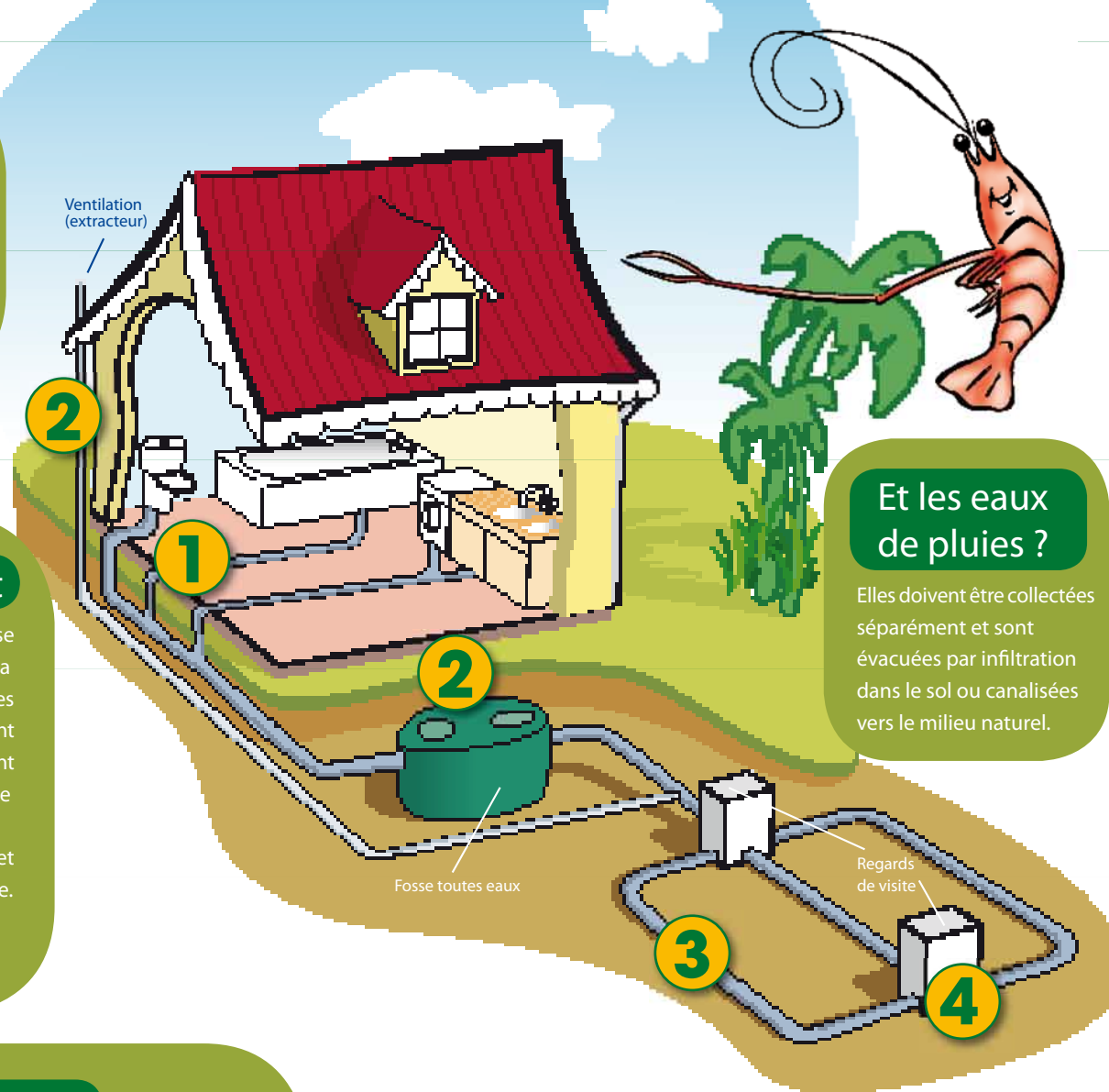
(épuration + infiltration)

En fonction de la nature du sol, les effluents de fosse sont dispersés par épandage soit dans le sol (tranchées ou lit) soit dans un massif de sable (filtre à sable). L'eau s'infiltré et la pollution est alors éliminée grâce aux micro-organismes naturellement présents.

4 L'évacuation des eaux traitées

L'eau doit être évacuée dans le sol s'il est suffisamment perméable. Si ce n'est pas le cas (sol argileux...), il faut drainer les eaux traitées et les évacuer exceptionnellement vers un milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fossé...), après avoir demandé l'autorisation au propriétaire de l'exutoire**.

** où s'écoulent, par gravité, les eaux usées.



Et les eaux de pluies ?

Elles doivent être collectées séparément et sont évacuées par infiltration dans le sol ou canalisées vers le milieu naturel.

Le partage des Responsabilités

Le propriétaire ou l'utilisateur

Le propriétaire d'une habitation ou d'un immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

L'occupant est responsable du bon fonctionnement de l'installation. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement les opérations d'entretien de cette installation.

Dans le cadre d'une vente de bien, le propriétaire a l'obligation de fournir à l'acquéreur un bilan de contrôle de fonctionnement datant de moins de 6 mois.

L'installateur

La réglementation en vigueur (arrêté du 6 mai 1996 et arrêté du 24 décembre 2003) et la norme AFNOR XPP16-603 fixent les prescriptions techniques et les règles de l'art que les professionnels se doivent de respecter. En cas de dysfonctionnement, la responsabilité de l'installateur peut être engagée s'il n'a pas respecté ces exigences techniques.

Le Maire

Depuis la loi sur l'eau de 1992, les communes sont tenues de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif et d'assurer le contrôle des installations d'assainissement individuel. A cet effet, les communes ou leur établissement public de groupement intercommunal mettent en place le SPANC. La responsabilité du Maire est engagée. Il a le devoir de police pour la sécurité et la salubrité publique en cas de nuisance ou de pollution avérée.

Le SPANC

Est chargé de contrôler les installations neuves ou existantes. Il conseille les usagers et les professionnels grâce à des techniciens spécialisés.